

N° 362

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 2013

PROPOSITION DE LOI

visant à protéger les commerçants de centre-ville,

PRÉSENTÉE

Par Mme Caroline CAYEUX, MM. Gérard LARCHER, Jean-Noël CARDOUX, Antoine LEFÈVRE, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. Raymond COUDERC, André TRILLARD, Joël BILLARD, Christian CAMBON, Jean-Paul FOURNIER, Robert LAUFOAULU, Charles REVET, Mlle Sophie JOISSAINS, MM. René BEAUMONT, Philippe LEROY, Bruno SIDO, Mme Marie-Annick DUCHÊNE, MM. Alain HOUPERT, Marcel-Pierre CLÉACH, Christophe BÉCHU et François-Noël BUFFET,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le commerce de centre-ville connaît de graves difficultés depuis longtemps. Il y a quelques semaines nous apprenions que l'entreprise Virgin Megastore, qui emploie plus d'un millier de salariés, incapable de régler ses dettes, déposait son bilan, entreprise qui avait elle-même été responsable, comme d'autres grands distributeurs de produits culturels, de la disparition de nombreux magasins de vente de disques et autres commerces de centre-ville ! Cette entreprise est concurrencée par les grandes plateformes de distributions de ces produits, situées hors de France.

Le cas de cette célèbre entreprise reflète la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui des milliers de commerce de centre-ville, même de taille importante, qui doivent faire face à une concurrence impitoyable du commerce en ligne.

Tous les élus locaux sont conscients des difficultés que connaissent les commerçants de centre-ville et de la nécessité de pérenniser leur structure. En effet, de ces commerces dépendent la vitalité de nos territoires, mais également la pérennisation d'un lien entre les gens.

Il est du devoir de la représentation nationale, dans la continuité des lois Galland et Chatel, de mieux concilier les commerces de vente en ligne et les commerces de proximité.

Aujourd'hui, indépendamment de la marge nécessaire à la pratique d'une activité commerciale, les prix pratiqués par les distributeurs de centre-ville sont souvent beaucoup plus importants que les prix pratiqués par leurs fournisseurs sur leur site de vente en ligne.

Les distributeurs de centre-ville sont ainsi réduits à de simple vitrine d'exposition ou les gens viennent repérer les produits pour ensuite les acheter en ligne.

Plusieurs élus locaux craignent donc pour la pérennisation de l'activité économique et commerciale de leurs centres villes et pensent qu'il faut mieux encadrer les relations fournisseurs et distributeurs.

La proposition de loi qui vous est soumise vise à empêcher que les fournisseurs puissent vendre sur leur site internet à un prix inférieur au prix auquel ils vendent aux distributeurs. Les prix des produits vendus en ligne pourraient ainsi demeurer inférieur, mais dans une proportion acceptable.

Telle est la proposition de loi que je vous demande d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par un alinéa 14° ainsi rédigé :
- ② «14° De vendre sur un site internet à un prix inférieur au prix d'achat négocié entre fournisseur et distributeur, augmenté de la marge brute du distributeur, moins de trois mois après la mise sur le marché du produit par le fournisseur. »